

Décision n° 2023-137

Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière FUSEAU- Concession 3673 – Emplacement B10T24

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2223-15, L.2223-13, L. 2223-14 et L. 2213-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire par laquelle le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande d'octroi de concession effectuée par **Madame Léone FUSEAU** domiciliée à TOURS (Indre et Loire) 17 rue Robert Vivier, le 9 mai 2023 pour une durée de **15 ans** à compter **du 9 mai 2023 jusqu'au 9 mai 2038**.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} :

A la demande de **Madame Léone FUSEAU**, concessionnaire, de la **concession n° 3673** dans le cimetière communal de Chinon **emplacement B10T24** est octroyée pour une période de **15 ans** à compter **du 9 mai 2023 jusqu'au 9 mai 2038**.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la concession est accordé moyennant la somme totale de 145.65 euros, versée dans la Caisse du Receveur Municipal.

Le paiement est effectué par chèque LCL n° 0431155.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au concessionnaire et au Receveur municipal.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 6 :

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 02/10/2023.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.